

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Document de séance

A6-0207/2009

2.4.2009

*****II**

RECOMMANDATION POUR LA DEUXIÈME LECTURE

relative à la position commune du Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, et déterminant le contenu de ses annexes
(14518/1/2008 – C6-0003/2009 – 2006/0008(COD))

Commission de l'emploi et des affaires sociales

Rapporteur: Jan Cremers

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, les modifications souhaitées sont indiquées en ***gras et italique***. Pour les actes modificatifs, les parties reprises telles quelles d'une disposition existante que le Parlement souhaite amender, alors que la Commission ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...]. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

| | Page |
|--|-------------|
| PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN | 5 |
| EXPOSÉ DES MOTIFS | 8 |
| PROCÉDURE..... | 11 |

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la position commune du Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, et déterminant le contenu de ses annexes (14518/1/2008 – C6-0003/2009 – 2006/0008(COD))

(Procédure de codécision: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil (14518/1/2008 – C6-0003/2009),
 - vu sa position en première lecture¹ sur les propositions de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2006)0007) et (COM(2007)0376),
 - vu la proposition modifiée de la Commission (COM(2008)0648),
 - vu l'article 251, paragraphe 2, du traité CE,
 - vu l'article 62 de son règlement,
 - vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A6-0207/2009),
1. approuve la position commune telle qu'amendée;
 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Amendement 1

Position commune du Conseil – acte modificatif
Considérant 7 bis (nouveau)

Position commune du Conseil

Amendement

(7 bis) Il est approprié d'évaluer l'importance, la fréquence, l'échelle et les coûts relatifs à l'application de la restriction du droit à des prestations en nature pour les membres de la famille des travailleurs frontaliers relevant de l'annexe III du règlement (CE) n° 883/2004 pour les États membres toujours recensés dans cette annexe après

¹ Textes adoptés du 9.7.2008, P6_TA(2008)0349.

*l'entrée en vigueur de l'article 1,
point 19 b, du présent règlement.*

Amendement 2

Position commune du Conseil – acte modificatif

Article 1 – point 7

Règlement (CE) no 883/2004

Article 18 – paragraphe 3 – alinéa 3

Position commune du Conseil

Amendement

La liste qui figure à l'annexe III est réexaminée au plus tard le ...*, sur la base d'un rapport de la commission administrative. À la lumière de ce rapport, la Commission européenne peut, si nécessaire, soumettre une proposition visant à réviser la liste."

supprimé

** Cinq ans à compter de la date d'application du présent règlement*

Amendement 3

Position commune du Conseil – acte modificatif

Article 1 – point 8

Règlement (CE) no 883/2004

Article 28 – paragraphe 1 – alinéa 3

Position commune du Conseil

Amendement

La liste qui figure à l'annexe III est réexaminée au plus tard le ...*, sur la base d'un rapport de la commission administrative. À la lumière de ce rapport, la Commission européenne peut, si nécessaire, soumettre une proposition visant à réviser la liste."

supprimé

** Cinq ans à compter de la date d'application du présent règlement*

Amendement 4

Position commune du Conseil – acte modificatif

Article 1 – point 19 – point b bis (nouveau)

Règlement (CE) no 883/2004

Article 87 – paragraphe 10 bis (nouveau)

Position commune du Conseil

Amendement

(b bis) Le paragraphe suivant est inséré.

"10 ter. La liste contenue à l'annexe III est révisée au plus tard...¹ sur la base d'un rapport par la commission administrative. Ce rapport fournit une étude d'impact sur l'importance, la fréquence, l'échelle et les coûts, en termes absolus et relatifs, de l'application des dispositions de l'annexe III et les effets de leur possible abrogation pour les États membres qui seront toujours recensés dans cette annexe après l'entrée en vigueur du paragraphe 10 bis. À la lumière de ce rapport, la Commission décidera de soumettre une proposition en ce qui concerne la révision de la liste, en principe en vue d'abroger la liste sauf si le rapport de la commission administrative fournit des raisons convaincantes de ne pas le faire.

¹ Cinq ans après la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Justification

La position commune du Conseil tient compte de la position du Parlement européen, en acceptant 69 des 77 amendements proposés. La seule question qui demeure problématique concerne l'annexe III qui contient une liste des États membres qui appliquent la "restriction du droit des membres de la famille d'un travailleur frontalier à des prestations en nature" dans l'État membre compétent. Le Conseil n'est pas disposé à abroger l'annexe III mais propose plutôt un réexamen dans cinq ans. Bien qu'il s'agisse d'un pas vers la position du Parlement, le rapporteur est d'avis qu'il y a lieu de préciser qu'en principe, l'objectif de ce réexamen est d'abroger l'annexe III, à moins qu'il existe des raisons impérieuses d'agir autrement.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 17 décembre 2008, le Conseil a adopté une position commune sur la mise en œuvre du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, et déterminant le contenu de ses annexes. La position commune du Conseil a largement tenu compte de la position du Parlement européen en acceptant 69 des 77 amendements. Le PE a procédé à la première lecture le 9 juillet 2008.

Le règlement de base, adopté en 2004, vise à modifier et moderniser le règlement n° 1408/71 et ses modifications successives¹. Il s'agit d'un dossier très technique, ayant pour objectif de rationaliser la coordination des régimes de sécurité sociale applicables lorsque les citoyens décident de faire usage de leur droit à la libre circulation. Une considération préalable s'impose: le pouvoir d'organisation, de financement et de gestion des régimes de sécurité sociale nationaux demeure entre les mains des États membres. Le règlement n° 883/2004 vise à améliorer la coordination entre les administrations et les institutions nationales compétentes en matière de sécurité sociale et ne vise pas à l'harmonisation des dispositions nationales. Il a d'autre part pour objectif de simplifier les procédures. Il inclut des annexes qui contiennent des dispositions concernant les États membres individuellement. Le contenu de certaines de ces annexes n'avait pas encore été déterminé lorsque le règlement a été adopté.

Les propositions initiales concernant les annexes ont été formulées dans deux documents séparés:

- la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 883/2004 relatif à la coordination des régimes de sécurité sociale et déterminant le contenu de l'annexe XI;
- la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les annexes au règlement (CE) n° 883/2004 concernant la coordination des régimes de sécurité sociale.

Suite à la première lecture du PE, la Commission a présenté sa proposition modifiée le 15 octobre 2008², faisant siéner l'amendement du Parlement européen visant à fondre dans un seul texte les deux propositions initiales.

La seule question qui demeure problématique concerne l'annexe III qui contient une liste des États membres qui appliquent la "restriction du droit des membres de la famille d'un travailleur frontalier à des prestations en nature" dans l'État membre compétent.

Son contenu constitue d'ores et déjà un progrès pour un grand nombre de personnes concernées par rapport à la situation actuelle relevant du règlement n° 1408/71, étant donné que cette approche permettra aux membres de la famille des travailleurs frontaliers résidant

¹ Règlement du Conseil (CEE) no 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, JO L 149 du 5.7.1971, p. 2. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1992/2006 (JO L 392 du 30.12.2006, p. 1).

² COM(2008)0648.

dans huit États membres de bénéficier d'un nouveau droit. Cependant, le PE a, dans un amendement, demandé instamment une abrogation complète.

Les négociations dans ce contexte ont été très complexes, différents arguments ayant été avancés.

- certains des États membres préfèrent une période de mise en œuvre et souhaitent évaluer les effets de l'annexe étant donné le manque d'expérience dans l'application du règlement,
- d'autres relient le contenu de l'annexe au dossier des soins de santé transfrontaliers.

Le résultat a été le suivant: en vertu des articles 18, paragraphe 2, et 24, paragraphe 2, du règlement n° 883/2004, les membres de la famille d'un travailleur frontalier ont droit à des prestations en nature lors de leur séjour dans l'État membre compétent, avec quelques dérogations à ce principe prévues à l'annexe III. Selon la position commune du Conseil:

- l'article 1 – paragraphe b bis nouveau du règlement n° 883/2004 sera modifié de façon à préciser que l'annexe III sera révisée cinq ans après son application, et
- un nouveau paragraphe (10 bis) sera ajouté à l'article 87 du règlement n° 883/2004, spécifiant que la période de validité de l'inscription de certains États membres sur la liste de l'annexe III est limitée à quatre ans.

L'effet réel de l'application de la restriction reposant sur la liste et liée aux articles 18, paragraphe 2, et 28, paragraphe 1 est mal défini et aucun chiffre n'est disponible pour justifier la poursuite de cette restriction.

Le Parlement européen considère que la position commune va largement dans le sens des préoccupations exprimées par le Parlement. Il est disposé, en vue de l'obtention d'un accord final dès que possible, à accepter l'idée d'une clause de révision, conscient de l'importance du règlement. Afin de trouver une solution, la proposition doit formuler des conditions claires liées à la révision proposée.

Le rapport de la commission administrative doit conduire à une révision claire des effets et de l'impact de l'annexe III en termes de coûts, d'importance, d'échelle et de fréquence de son application. La révision devrait avoir pour objectif la suppression de l'annexe III sauf s'il existe des arguments probants en faveur du maintien de la liste.

La Commission est prête à accepter le compromis, qui est un progrès par rapport à la situation actuelle concernant l'annexe III. La Commission s'est engagée fermement à poursuivre le processus de révision en cinq ans et à y contribuer. Entretemps, la présidence tchèque a exprimé la volonté de finaliser ce dossier. L'adoption du présent règlement est une condition préalable pour permettre que le règlement n° 883/2004 devienne applicable en 2010.

Les deux rapporteurs (M^{me} Lambert pour les dispositions d'exécution et M. Cremers pour la présente proposition) sont favorables à une conclusion aisée et rapide de la procédure. L'incidence globale de la mise en œuvre (notamment une amélioration de la coopération entre les institutions et entre celles-ci et les citoyens) revêt une grande importance pour les personnes assurées et les membres de leurs familles étant donné qu'elle garantit les droits

individuels des citoyens qui se déplacent dans la Communauté.

PROCÉDURE

| | | | |
|---|--|--------------|-----------|
| Références | 14518/1/2008 – C6-0003/2009 – 2006/0008(COD) | | |
| Date de la 1re lecture du PE – Numéro P | 9.7.2008 | T6-0349/2008 | |
| Proposition de la Commission | COM(2006)0007 - C6-0029/2006 | | |
| Proposition modifiée de la Commission | COM(2008)0648 | | |
| Date de l'annonce en séance de la réception de la position commune | 15.1.2009 | | |
| Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance | EMPL 15.1.2009 | | |
| Rapporteur Date de la nomination | Jan Cremers 2.12.2008 | | |
| Examen en commission | 20.1.2009 | 11.2.2009 | 30.3.2009 |
| Date de l'adoption | 31.3.2009 | | |
| Résultat du vote final | +: -: 0: | 37 1 0 | |
| Membres présents au moment du vote final | Jan Andersson, Jean-Pierre Audy, Edit Bauer, Iles Braghetto, Philip Bushill-Matthews, Alejandro Cercas, Derek Roland Clark, Jean Louis Cottigny, Jan Cremers, Proinsias De Rossa, Harald Ettl, Richard Falbr, Joel Hasse Ferreira, Roger Helmer, Stephen Hughes, Jean Lambert, Bernard Lehideux, Elizabeth Lynne, Elisabeth Morin, Juan Andrés Naranjo Escobar, Csaba Óry, Siiri Oviir, Marie Panayotopoulos-Cassiotou, Elisabeth Schroedter, José Albino Silva Peneda, Jean Spautz, Gabriele Stauner, Ewa Tomaszewska, Anne Van Lancker | | |
| Suppléants présents au moment du vote final | Udo Bullmann, Gabriela Crețu, Richard Howitt, Rumiana Jeleva, Magda Kósáné Kovács, Jamila Madeira, Adrian Manole, Ria Oomen-Ruijten, Csaba Sógor | | |
| Date du dépôt | 2.4.2009 | | |